

17 Décembre 2013

Objet : Raidisseurs apposés aux système de coffrage

Madame ou Monsieur,

La présente lettre est envoyée à tous les entrepreneurs en coffrages pour mettre au clair la position de Travail sécuritaire NB relativement au bon usage de « raidisseurs » à titre d'échafaudages. Pour prendre sa décision dans cette affaire, Travail sécuritaire NB a tenu compte des exigences législatives applicables, des instructions des fabricants, ainsi que des visites effectuées en milieu de travail.



Après avoir examiné les instructions des fabricants, on a remarqué qu'au moins un fabricant ne permet pas l'usage de « raidisseurs » comme consoles d'échafaudage. Les raidisseurs ne doivent être utilisés que pour raidir les murs de coffrage et ne doivent pas servir comme plates-formes de travail; étant donné qu'il s'agirait d'une infraction à l'alinéa 9(2)a) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, selon lequel :

**9(2)** Sans limiter la portée générale des obligations imposées au paragraphe (1), chaque employeur doit

a) s'assurer que les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d'entretien et présentent un minimum de

risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies par celui-ci;

Lors d'une enquête d'incident sur un chantier de construction, un agent de santé et de sécurité de Travail Sécuritaire NB, a également observé que le système de raidisseurs n'était pas conforme aux exigences minimales quant à la largeur (dimensions latérale) de la plate-forme, précisée à l'alinéa 131(1)h) du *Règlement général 91-191* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*:

**131(1)** L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un échafaudage h) est muni d'une plate-forme de 500 mm de largeur au moins.

Tel qu'il est indiqué précédemment, bien que les système de raidisseurs puissent ne pas être conçus pour être utilisés comme échafaudages, certains fabricants fournissent des consoles d'échafaudage qui peuvent servir de plates-formes de travail ou d'échafaudages, à conditions qu'elles soient installées et utilisées en suivant les instructions du fabricant et qu'elles répondent aux normes établies en vertu du *Règlement général 91-191* qui portent sur les échafaudages (articles 131 à 134).

Pour conclure, il est essentiel que les employeurs et les entrepreneurs se familiarisent avec les systèmes et les outils utilisés sur un chantier de construction. De plus, si des consoles d'échafaudage sont utilisées, il faut s'assurer qu'elles respectent les instructions du fabricant et règlements applicables dans la province.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec Eric Brideau, agent de santé et de sécurité au sein du Bureau de l'agent principal de contrôle, au 506 867-0539.

L'agent principal de contrôle,

Richard Blais